

# Tatouages et piercings

*Points de vigilance pour les techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent ou semi-permanent et de piercing*

En tant que professionnels, vous devez mettre en oeuvre votre activité dans le respect de la réglementation qui l'encadre. L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine attire votre attention sur les principales dispositions administratives à prendre en compte et les mesures d'hygiène à respecter pour prévenir les risques allergiques et infectieux.

## DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES À NE PAS OUBLIER

- Vous devez **obligatoirement**<sup>(1)</sup> **déclarer votre activité** auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- **Toute personne réalisant des activités de tatouage**, de maquillage permanent ou semi-permanent et/ou de piercing, même ponctuellement, mais également en tant que tatoueur invité (guest) ou apprenti, **doit être déclarée à l'ARS** et par conséquent **formée, notamment aux règles d'hygiène et de salubrité** applicables.
- **Les clients doivent être informés des risques auxquels ils s'exposent et des précautions à respecter** après la réalisation de l'acte. Cette information est communiquée oralement, remise par écrit et affichée dans le salon. Une affiche type est disponible sur le site de l'ARS.
- **Aucun mineur ne peut être tatoué sans un consentement signé devant le professionnel par une personne ayant l'autorité parentale.** Ce consentement écrit doit être conservé pendant trois ans et présenté aux autorités qui en font la demande.

## À SAVOIR

L'essentiel des informations et des textes qui vous seront nécessaires est disponible sur le site internet de l'ARS : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr), rubrique « Professionnels & opérateurs de santé > Professionnels de santé > Exercer ».

Vous pouvez également télécharger les textes réglementaires sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), ligne « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

<sup>(1)</sup> Décret n° 2008-149 du 19 février 2018

# 11 RÈGLES D'OR

Pour garantir l'hygiène et la sécurité de vos actes

1

## Hygiène des mains

Avant tout acte, l'hygiène des mains du professionnel doit être parfaite. Elle doit être réalisée soit avec un savon liquide antiseptique soit par friction hydro-alcoolique. Les produits utilisés doivent répondre aux normes réglementaires.

2

## Port de gants

Le professionnel devra porter des gants changés entre chaque client et autant de fois que nécessaire.

3

## Préparation de la zone à tatouer ou percer

La préparation de la zone à tatouer ou percer est primordiale. Le protocole de préparation de la peau en quatre phases est décrit par la réglementation et doit impérativement être respecté (détersion, rinçage, séchage, antiseptie par deux badigeons successifs).

4

## Hygiène du lieu de l'acte

L'acte doit être réalisé dans une pièce exclusivement réservée à cette opération, entretenue quotidiennement de manière à garantir l'hygiène des pratiques. Les surfaces utilisées doivent être nettoyées et désinfectées entre chaque client.

5

## Le matériel : l'usage unique

Le matériel pénétrant la peau doit être stérile et à usage unique. Les supports d'aiguilles (buses) doivent être stériles. La stérilisation du matériel par le professionnel est fortement déconseillée. Il est recommandé d'avoir systématiquement recours à l'usage unique.

6

## Nettoyage des autres matériels

Les autres matériels qui n'entrent pas en contact directement avec la peau ou les muqueuses doivent être nettoyés entre chaque client avec un produit détergent-désinfectant conforme aux normes réglementaires.

7

## Conformité des produits

Les produits de tatouage doivent être conformes à la réglementation française.

8

## Dilution des encres

Les encres de tatouage ne doivent pas être diluées sauf cas très particulier. La dilution ne pourra alors être réalisée qu'avec de l'eau pour préparation injectable (PPI). Aucun autre produit diluant n'est autorisé.

9

## Gestion des déchets

Les déchets assimilés aux déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) doivent impérativement être éliminés dans la filière adaptée par une société prestataire de service ou par apport volontaire dans un centre de regroupement. Le bordereau d'élimination de ces DASRI doit être conservé par le professionnel durant 3 ans.

10

## Effets indésirables

Les effets indésirables consécutifs à un tatouage doivent être signalés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Le bordereau de signalement est disponible sur le site de l'ARS et de l'ANSM.

11

## Vaccination

Par ailleurs, pour se protéger, il est fortement recommandé au professionnel de se vacciner contre l'hépatite B.



## EN SAVOIR PLUS

Retrouvez plus d'informations  
sur le site de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine :

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)